

# Avis au nouveau locataire – loyer maximal (restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail)

Cet avis est donné suivant l'article 1955 alinéa 3 du Code civil du Québec (voir la section F du Formulaire de bail de logement).

En plus d'indiquer l'une des deux restrictions prévues à la section F du bail, si le bail est conclu à compter du 21 février 2024 ET que l'immeuble est prêt à l'usage auquel il est destiné à compter de cette même date, le locateur doit également indiquer au présent avis le loyer maximal qu'il pourra imposer au locataire dans les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné. À défaut, il ne pourra invoquer la restriction au droit à la fixation du loyer à l'encontre du locataire.

L'avis doit être remis au(x) locataire(s) concerné(s) lors de la conclusion du bail. Le locateur devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

## Avis à :

(Nom du locataire)

(Nom du locataire)

(Adresse du logement loué)

## PRENEZ AVIS que :

Le loyer maximal qui pourra être imposé dans les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné sera de : \_\_\_\_\_ \$.

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|  
Année Mois Jour

(Nom du locateur en lettres moulées)

(Signature du locateur)

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|  
Année Mois Jour

(Nom du locateur en lettres moulées)

(Signature du locateur)

## Accusé de réception, si l'avis est remis au locataire en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|  
Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|  
Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)